Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 97 (1971)

Heft: 12: SIA spécial, no 2, 1971: Revision du règlement de base...; Contrat

d'entreprise

Artikel: L'importance de la norme SIA n 118, du point de vue de la direction

des travaux de construction

Autor: Hediger, Bruno

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-71220

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mis à la base de n'importe quel contrat d'entreprise. Dans ce but, la commission s'efforce de supprimer dans la norme toutes les conditions qui seraient par trop spécifiques à un corps de métier particulier, ne conservant plus que celles qui peuvent réellement s'appliquer à tous.

Nous sommes convaincus que la norme 118 dès qu'elle sera adaptée sous sa nouvelle forme n'apparaîtra à personne comme un carcan, mais qu'elle constituera au contraire

un cadre utile à toutes les parties intéressées dont elle facilitera grandement la tâche tant pour la conclusion des contrats que pour leur bonne exécution avec le minimum de difficultés.

Adresse de l'auteur: François Guisan, 10, avenue de la Gare 1000 Lausanne

L'importance de la norme SIA n° 118, du point de vue de la direction des travaux de construction

par BRUNO HEDIGER, ing. civil SIA, Bâle

Les normes de la SIA sont des règles qui correspondent à l'état actuel de la technique et qui font partie de ce qu'il est convenu d'appeler les règles de l'art. Elles représentent les bases généralement reconnues sur lesquelles se fondent les contrats, énoncent les conditions nécessaires pour assurer la sécurité de la construction et constituent un auxiliaire devenu indispensable aussi bien pour les auteurs de projets et les directions de travaux que pour les entrepreneurs.

Dans ce cadre, la norme 118 occupe une place toute particulière. Elle voisine avec les conditions générales de toutes les autres normes techniques concernant l'exécution des travaux de tous les corps de métiers.

Les normes spéciales secondaires apparentées à la norme 118 comme la norme pour les charges, la mise en service et la surveillance des constructions, la norme pour le calcul, la construction et l'exécution des ouvrages en béton, etc., sont considérées comme de précieux auxiliaires donnant des renseignements indispensables par les personnes qui étudient des projets et qui dirigent des travaux. Eu égard à la responsabilité que ces personnes assument en ce qui concerne la sécurité que doivent présenter les ouvrages, de même que pour des raisons pratiques, elles se voient d'ailleurs contraintes de les appliquer. Au contraire, on a malheureusement souvent tendance à négliger la norme 118, bien qu'elle ait une importance plus grande que les normes secondaires auxquelles nous avons fait allusion. Et pourtant, les directions de travaux ne manquent pas d'avoir besoin de conditions générales comme les exemples suivants le montrent.

Dans presque tous les cas de construction de grandes centrales électriques, on a établi des «conditions générales » qui, pour les points les plus importants, étaient semblables aux dispositions de la norme 118 existant à ce moment-là et en avaient même souvent repris textuellement certains paragraphes. Bien que parfois d'importants éléments additionnels aient dû être introduits pour tenir compte des exigences particulières aux gros travaux de génie civil et aux travaux souterrains dont il s'agissait, on peut considérer que ces «conditions générales» faites pour répondre à un besoin propre constituaient, du moins au point de vue juridique et formel, une application indirecte, mais large et fidèle, de la norme 118. On peut donc dire qu'elles ne sont plus de vraies « conditions générales » au sens étroit de l'expression, mais plutôt un mélange de conditions générales et spéciales fait « sur mesure » pour le cas des grands travaux en question.

Si nous mentionnons spécialement ces conditions générales « particulières » (nous entendons par là des conditions d'ordre général établies pour une application particulière), c'est parce qu'il existe une certaine corrélation entre elles et la norme 118. D'une part, la version de la norme 118 dont on disposait alors a été prise comme base pour l'établissement des conditions relatives à la construction des centrales. D'autre part, les travaux de revision de la norme 118 ayant abouti à l'édition de 1962 ont tenu compte, dans une grande mesure, des « conditions générales » élargies qui avaient été établies pour les besoins de la construction des grandes centrales. Il n'est donc pas étonnant que des influences mutuelles se soient fait sentir dans les principes et dans la forme de ces documents.

Une autre forme de conditions générales a gagné la préférence des services officiels. On déclare bien que la norme 118 a force obligatoire, mais elle est complétée par des dispositions additionnelles et spéciales. Ces dispositions-là se rapportent surtout aux besoins relatifs aux grands travaux de génie civil, comme la construction des routes (norme 118 élargie).

Un troisième genre de soi-disant conditions générales particulières, moins méritant il est vrai, est né soit de l'ignorance de l'existence de la norme 118, soit d'une décision de l'ignorer. Dans le second cas, on justifie souvent de telles conditions en disant que la norme 118 est incomplète ou inapplicable. A cet argument, on peut répondre que dans la grande majorité des cas, la norme 118 crée une situation qui, au moins au point de vue juridique, est beaucoup plus précise et claire que celle qui découle des conditions arbitraires en question. Les prescriptions édictées par des personnes chargées de la direction de travaux et obéissant à un besoin incontesté de conditions générales, sont malheureusement encore très nombreuses et frappent par leur diversité vraiment extraordinaire. Ces prescriptions provenant d'une source unilatérale recèlent presque toujours un danger d'apparition de complications parce qu'elles imposent souvent à l'entrepreneur des obligations qui, juridiquement, ne lui incombent pas. Elles varient de cas en cas, comportent souvent des lacunes et même des contradictions, et elles ne sont pas sans préparer des déceptions dans leurs effets. Aussi doivent-elles couramment faire appel à des dispositions complémentaires. Il en résulte sans cesse de nouvelles conditions qui ne font que semer la confusion parmi ceux qui dirigent les travaux comme dans le personnel de l'entrepreneur. On ne se rend malheureusement pas compte que de tels fourvoiements sont presque toujours la cause de difficultés qui surgissent entre le maître de l'ouvrage ou la direction des travaux et l'entrepreneur, difficultés qui ne font que s'envenimer au cours de la construction pour atteindre leur point culminant au moment du règlement des comptes.

Il ressort clairement de ces considérations qu'il est nécessaire que l'on dispose de conditions générales absolument claires et exemptes de contradictions. Les expériences malheureuses d'applications de conditions présentant des lacunes montrent cette nécessité mieux qu'un simple exposé des avantages de la norme 118.

On ne peut contester que l'usage de conditions générales claires qui restent les mêmes dans tous les cas a pour effet de permettre l'établissement entre direction des travaux et entrepreneur, de relations qui favorisent l'exécution rationnelle des travaux de construction, pour le plus grand bien du maître de l'ouvrage. Les exigences que l'on a à l'égard de conditions générales sont satisfaites par la norme 118 et le seront encore mieux après la revision actuellement en cours. Cette norme contient toutes les règles valables, d'une manière générale, et impératives pour l'ensemble des branches de l'industrie de la construction. Avec les compléments qu'apportent les normes spéciales de chacune de ces diverses branches et les normes techniques spécifiques de chaque spécialité, le cadre des conditions est ainsi bien délimité. Un ensemble de conditions établies par une direction des travaux est donc tout à fait inutile, à l'exception de certaines dispositions éventuelles nécessaires parce qu'elles se rapportent à un ouvrage très particulier ou à des remarques préalables concernant un devis.

Dans le même ordre d'idées, on peut dire que des conditions établies par la direction des travaux pour souligner une importance particulière et se composant d'extraits choisis arbitrairement dans les normes existantes de la SIA ou d'autres associations professionnelles n'ont pas beaucoup de sens et ne peuvent qu'amoindrir la valeur des normes généralement reconnues. Le procédé utilisé pour rédiger de telles conditions conduit facilement à une altération des textes des normes existantes. Il conduit aussi presque indubitablement à un retour à l'anarchie des conditions « particulières » suffisamment connues des premiers temps et dont un certain nombre continue d'exister actuellement.

Dans les travaux de revision en cours, on s'est efforcé de donner à la norme 118 un contenu qui tienne compte autant qu'il est possible de la totalité des branches spéciales de l'industrie de la construction. Il nous paraît donc utile de donner ici quelques indications à ce sujet. La norme 118 contient les règles fondamentales généralement reconnues concernant la conclusion d'un contrat d'entreprise, l'exécution des travaux de construction, la surveillance de ces travaux et les contrôles à effectuer, l'établissement des comptes finals et les conditions à observer jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Elle indique, d'une part, les obligations respectives du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur. Il résulte d'autre part du contrat que la direction des travaux doit agir comme mandataire du maître de l'ouvrage. Cela signifie que, pour l'entrepreneur, la direction des travaux agit comme représentant du maître de l'ouvrage et qu'elle a donc comme premier devoir de sauvegarder les intérêts du maître et de remplir ses devoirs. Ces devoirs sont précisés dans la norme 118 qui joue pour ainsi dire, à cet égard, le rôle d'un cahier des charges. Comme les obligations de l'entrepreneur y sont également formulées, les conditions nécessaires pour réaliser une coopération sans frottements de la direction des travaux et de l'entrepreneur se trouvent ainsi définies.

Pour qu'une telle coopération soit possible, il faut non seulement que les devoirs et compétences de chacun soient exactement définis, mais que les dispositions du contrat soient complètes et parfaitement claires. A cet égard, il est indispensable que les documents remis pour l'établissement des soumissions soient complets et très précis. On trouve dans la norme 118 une description détaillée des exigences auxquelles ces documents doivent répondre. On y trouve aussi des indications sur les données que doit fournir la direction des travaux au sujet des particularités d'exécution des travaux. Si ces exigences sont satisfaites, l'entrepreneur a la possibilité de calculer et de donner ses prix pour chaque prestation clairement définie. Souvent, la fixation après coup de prix concernant des travaux qui n'étaient pas compris dans le devis et pour lesquels le prix à l'unité manquait conduit à des difficultés. On tiendra encore mieux compte de telles circonstances dans la norme revisée. La marche à suivre pour justifier l'exécution de travaux en régie dans le cas où, partant des prix fixés dans le contrat on n'arrive pas à s'entendre, sera décrite de manière détaillée. Même les conditions relatives aux bases sur lesquelles les prix manquants doivent être calculés seront données avec des indications claires devant permettre d'opérer par la suite sans difficulté des calculs éventuels de renchérissement.

Les dispositions concernant l'établissement des comptes en cas de changements survenus dans les salaires, les prix de matériaux et les autres composantes du prix de revient méritent une mention spéciale. La norme 118, dans sa version revisée encore mieux que dans la version actuelle, tiendra compte des besoins de la direction des travaux et montrera comment il faut procéder systématiquement aux calculs relatifs au renchérissement et comment on pourra éviter maintes complications rencontrées jusqu'ici.

En résumé, on peut retenir, du point de vue de la direction des travaux, que les conditions générales de la norme 118 répondent à un très grand besoin et le feront encore plus particulièrement après la revision en cours qui a pour but de l'adapter au niveau et aux exigences actuels de la technique de la construction. L'application de la norme 118 crée une situation claire en ce qui concerne les devoirs et les compétences de la direction des travaux ainsi que la coopération avec l'entrepreneur.

Le respect de ces conditions générales simplifie et facilite l'activité de la direction des travaux qui repose ainsi sur des bases légales. Cette norme ne restreint nullement la liberté d'action des contractants; elle contient les conditions nécessaires et généralement reconnues dictant la marche à suivre dans tous les cas où celle-ci n'est pas fixée par le contrat d'entreprise.

Une stricte application de la norme 118 par toutes les directions de travaux et une renonciation, de la part de ces dernières, à l'utilisation de conditions « particulières » contribueront sans doute à l'établissement de relations de confiance entre direction de travaux et entrepreneurs et à une exécution rationnelle et sans histoire des travaux. Avec l'emploi sans compromis de la terminologie invariable de la norme 118, il sera possible que des directions des travaux et des entrepreneurs parlent la même langue et que les textes aient la même signification pour les uns et les autres. Dans l'esprit des temps actuels, cela aussi peut contribuer à l'obtention d'une collaboration rationnelle dans l'industrie de la construction.

Adresse de l'auteur : Bruno Hediger, ing. SIA, Dornacherstr. 95, 4000 Bâle.